

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus (adaptation aux mesures fédérales du 18 décembre 2020)

du 22.12.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **821.40.73**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp);

Vu la modification du 18 décembre 2020 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Considérant:

Vu les nouvelles mesures du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, entrées en vigueur le 22 décembre 2020, et la volonté du Conseil d'Etat de maintenir le statu quo en attendant une coordination avec les autres cantons romands concernés par la marge de manœuvre octroyée dans le cadre de l'ordonnance fédérale.

Vu l'évolution sanitaire dans le pays et compte tenu de la volonté d'harmonisation des mesures par les cantons romands précités.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus, du 10.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2

² Ces interdictions ne s'appliquent pas aux manifestations suivantes:

- a) (*modifié*) les cérémonies civiles de mariage à huis clos et les cérémonies religieuses de mariage et de baptême jusqu'à 10 participants et participantes, en sus des officiants;

Art. 2a

Abrogé

Art. 3a al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ L'exploitation de tous les établissements publics est interdite, sous réserve des exceptions prévues par l'article 5a al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière.

² Dans les établissements publics (restaurants et bars) réservés à la clientèle des hôtels au sens de l'article 5a al. 2 let. d de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, seules les personnes séjournant dans la même chambre peuvent s'asseoir à la même table. Les établissements publics concernés ne peuvent accueillir qu'une clientèle assise à table, limitent le nombre de places par table à 4 personnes et respectent la distance de 1,5 m entre chaque table ou installent d'autres mesures de protection efficaces (p. ex. séparations adéquates). Un plan de protection au sens de l'article 4 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière est obligatoire.

³ Les responsables d'établissements publics (restaurants et bars) autorisés au sens de l'article 5a al. 2 let. b, c et d de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière assurent une traçabilité individuelle des personnes présentes. Ils utilisent à cet effet un système de traçage simple et sécurisé enregistrant par voie électronique, en plus des données prévues par le droit fédéral, l'heure d'entrée et l'heure de sortie de chaque personne par un point de passage unique et contrôlé. Une solution alternative est proposée pour les personnes ne disposant pas des moyens techniques permettant ce type de traçage.

Art. 3b al. 1, al. 1a (nouveau), al. 2 (modifié)

¹ Peuvent rester ouverts, moyennant le respect d'un plan de protection:

- a) *(modifié)* les commerces, moyennant le respect des espaces et distances prévus par l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière;
- d) *(modifié)* les installations sportives en plein air, sous réserve de l'article 3b al. 2;
- g) *(modifié)* les bibliothèques, uniquement pour la consultation d'ouvrages et le prêt d'ouvrages pour les étudiants et étudiantes;
- j) *(modifié)* les musées et les galeries d'art, moyennant le respect d'un espace de 10 m² par personne;
- n) *Abrogé*
- o) *Abrogé*
- p) *(modifié)* les fitness et les installations sportives en intérieur, moyennant le respect d'un espace de 15 m² par personne; les douches et les vestiaires sont fermés.

^{1a} Les établissements et installations autorisés à ouvrir selon l'alinéa 1 du présent article se conforment aux heures d'ouvertures cantonales et communales autorisées habituellement, y compris en ce qui concerne les ouvertures dominicales et les jours fériés et les ouvertures nocturnes. Ils ferment toutefois à 23 heures au plus tard.

² Les autres établissements et installations accessibles au public sont fermés, en particulier les bibliothèques, sous réserve de l'article 3b al. 1 let. g, les ludothèques, les casinos, les établissements et installations de divertissement et de loisirs, les théâtres et les cinémas, sous réserve de l'article 13 al. 2, les piscines, les bains thermaux et wellness, sauf pour la clientèle des hôtels donnant accès à dites installations.

Art. 14 al. 1 (modifié)

¹ Les présentes mesures portent effet jusqu'au 22 janvier 2021. En fonction de la situation sanitaire, elles peuvent être adaptées ou leur durée de validité, prolongée. Sont réservées les éventuelles mesures ultérieures prévues par le droit fédéral.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 décembre 2020, à 23 heures.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL